



## **Charte de l'élu local – Engagement déontologique et éthique**

Le respect des principes déontologiques par les élus à l'occasion de leur mandat est une condition fondamentale pour assurer la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

Les élus exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-13 et 14 du code général des collectivités territoriales. Soucieux de l'intérêt général, et porteurs des valeurs de la démocratie, les élus locaux entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter les règles déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est :

- d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi.
- d'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable

Dans l'objectif de renforcer cette confiance, Loire Forez agglomération propose d'adopter 7 engagements :

## **1. Exercer son mandat au service de l'intérêt général**

Les élus de Loire Forez agglomération poursuivent, dans l'exercice de leurs fonctions, le seul intérêt général.

Ils veillent à la confidentialité des informations qui pourraient être portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de leurs responsabilités communautaires. Ils s'engagent à :

- prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque leurs intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont ils sont membres, les élus s'engagent à les faire connaître avant le débat et le vote,
- ne pas détenir directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération sur laquelle ils seraient en tant qu'élus de Loire Forez agglomération amenés à assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement,
- n'accorder aucun avantage ou faveur à un individu ou un groupe d'individus,
- ne pas utiliser leurs prérogatives d'élus communautaires dans l'intérêt particulier d'individus ou de groupes d'individus,
- ne pas utiliser les prérogatives liées à leurs fonctions en vue de leur intérêt personnel, direct ou indirect, ou futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- ne pas demander à un agent public d'exécuter un acte ou de s'abstenir de l'exécuter afin d'obtenir un avantage personnel direct ou indirect, ou d'octroyer un avantage à des individus ou des groupes d'individus,
- remplir sur le site de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, conformément à la loi du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêts (sont concernés le président et les vice-présidents) renseignant :
  - 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq années précédant la déclaration,
  - 2° Les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq années précédant la déclaration,
  - 3° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration,
  - 4° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
  - 5° Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
  - 6° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
  - 7° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination,
  - 8° Les collaborateurs parlementaires.
- remplir et conserver une déclaration d'intérêts volontaire (lorsque la déclaration d'intérêts n'est pas obligatoire), afin de prévenir les conflits d'intérêts (modèle en annexe 2).

## **Article 2 – Exercer son mandat avec probité**

L' élu communautaire est tenu de remplir ses missions en conscience et avec honnêteté.

Chaque année, Loire Forez agglomération établit un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, dont bénéficient les élus communautaires :

- au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en son sein,
  - au sein des syndicats mixtes, sociétés d'économie mixte locales, sociétés publiques locales et sociétés d'économie mixte à opération unique ou filiale d'une de ces sociétés.
- Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'agglomération (Article L5211-12-1 du CGCT).

Par ailleurs, les élus communautaires s'engagent à refuser toute somme d'argent dont ils savent qu'elle n'est pas due.

## **Article 3 – Exercer son mandat en toute impartialité**

L' élu communautaire accomplit son mandat en faisant prévaloir l'équité et l'objectivité dans sa prise de décision.

L' élu communautaire s'engage à :

- ne pas solliciter ou accepter des offres, des cadeaux ou des avantages pour eux-mêmes ou autrui en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte relevant de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence afin de peser sur une décision,
- déclarer tout avantage d'une valeur supérieure à 150 euros.
- remettre les cadeaux reçus (protocolaires ou non) à la collectivité.
- refuser les invitations récurrentes et/ou d'une valeur disproportionnée émanant du secteur privé, même lorsqu'elles n'appellent pas de contrepartie directe ou indirecte, dès lors que l'invitation ou le cadeau est susceptible de compromettre l'exercice de leurs fonctions dans le respect des lois et de la présente charte.

## **Article 4 – Exercer son mandat avec exemplarité**

L' élu communautaire s'attache à remplir ses missions avec engagement, dans le respect des principes énoncés dans cette charte.

Il s'engage à :

- promouvoir les principes de la présente charte,
- participer avec assiduité aux réunions des instances communautaires ainsi qu'aux réunions de préparation de celles-ci,
- participer avec assiduité aux réunions des organismes, institutions, et associations dans lesquels ils sont désignés afin de représenter Loire Forez agglomération,
- respecter les missions de l'administration.

Enfin, l' élu communautaire s'engage à démissionner immédiatement de ses mandats d' élu, dans le cas où il serait reconnu coupable d'un délit (tribunal correctionnel) ou d'un crime (cours d'assises), par décision de justice devenue définitive.

## **Article 5 – solliciter le référent déontologue**

Tout élu local a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques énoncés dans la Charte de l'élu local (Article L1111-13 et 14 du CGCT).

Le référent déontologue est compétent pour répondre à toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêt. Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu communautaire qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

## **Article 6 – se former**

Les conseillers, durant leur mandat, s'engagent se former sur la commande publique et la déontologie de l'élu (webinaire, abonnement, réunions d'information, etc...)

## **Article 7- politique de recrutement de LFa**

L'élu communautaire s'engage à ne pas interférer dans le processus de recrutement des agents communautaires.

## LEXIQUE :

**Conflit d'intérêts :** toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

**Déport :** action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts réel ou supposé. Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l' élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

En cas de déport, l' élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Ainsi, lorsqu'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, l' élu concerné :

1° saisit le président de Loire Forez agglomération : ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;

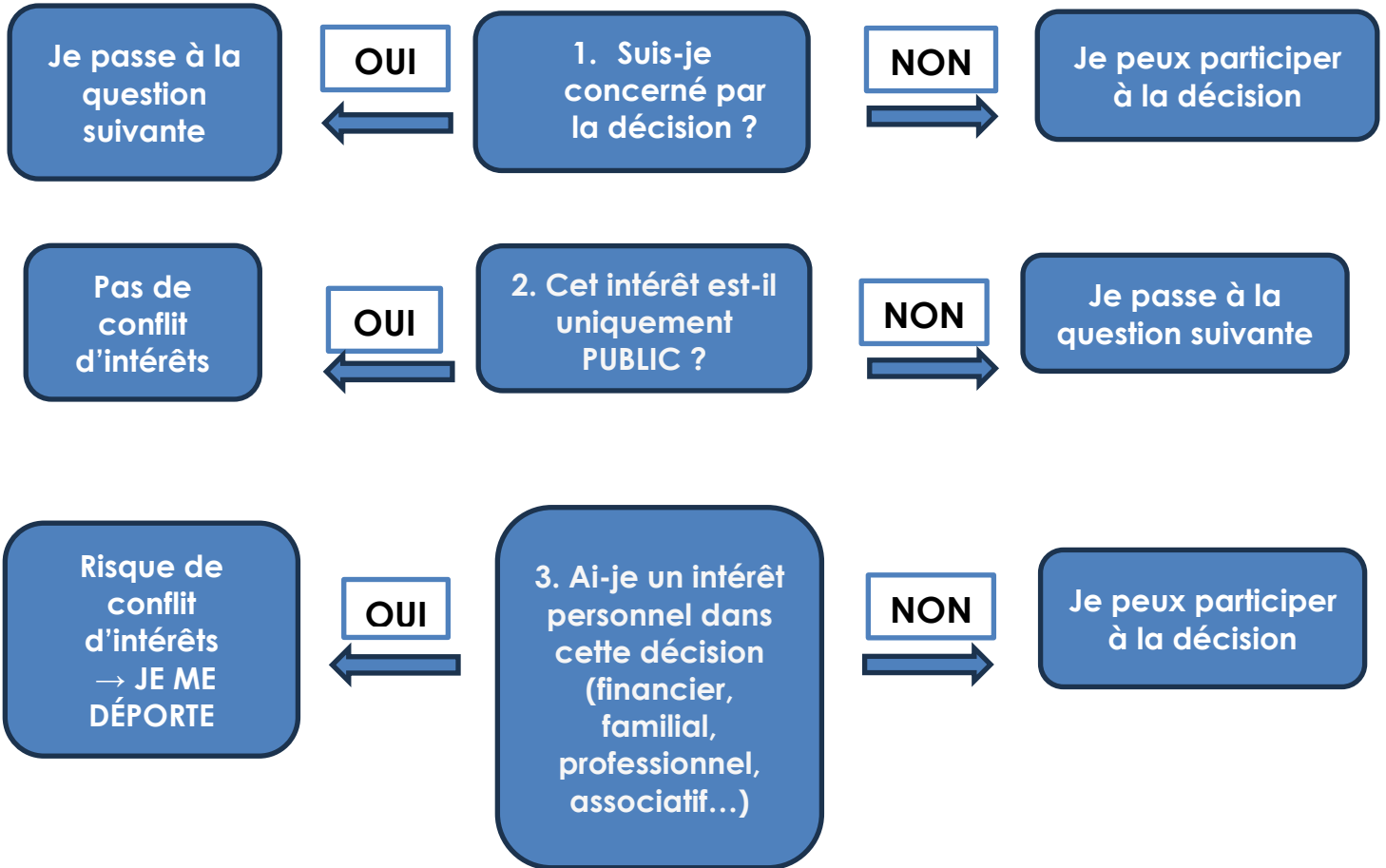
3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;

4° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

# ANNEXE 1 : Logigramme d'auto-évaluation pour décider de se déporter

## DOIS-JE ME DÉPORTER ?



➡ Le déport est requis si un intérêt PRIVÉ existe ET altère l'impartialité. En cas de doute, vous pouvez consulter le référent déontologue des élus.

## COMMENT ME DÉPORTER ?

Je me signale au secrétariat général :

Conseiller  
communautaire

- Pas de débat
- Pas d'influence
- Pas de vote

Membre du bureau

- Arrêté de déport
- Délégation à un autre élu
- Pas d'instruction

## ANNEXE 2 :

### Renseignements personnels

Nom : ..... Prénom : .....

En qualité de : .....

Date d'entrée en fonction : .....

Date de renouvellement éventuelle : .....

Les intérêts susceptibles d'être recensés concernent :

- les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ou au cours des 5 dernières années ;
- les activités de consultant exercées à la date de la nomination ou au cours des 5 dernières années ;
- les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination ou lors des 5 dernières années ;
- les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination ;
- les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- les fonctions et mandats électifs exercés.

Intérêt à recenser	Description

Fait à .....

Le .....

Signature